

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SERFIM RECYCLAGE

2 CHEMIN DU GENIE CS50213
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-25-280-FP
Code AIOT : 0006103841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2025 dans l'établissement SERFIM RECYCLAGE implanté 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERFIM RECYCLAGE
- 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SERFIM RECYCLAGE (filiale de SERFIM) est autorisée à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le site de Vénissieux. Les principaux déchets que le site

reçoit sont des peintures et dérivés, divers déchets toxiques liquides ou solides, des emballages et matériaux souillés, des déchets amiantés, des bases et des acides.

L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de 430 tonnes de ces déchets, répartie dans un bâtiment, 2 armoires de stockage externe et sous un auvent. Le site est une ICPE, relevant de la rubrique 2718 (activité déchets dangereux), de la directive IED (rubrique 3550 pour le stockage de déchets dangereux) ainsi que du classement Seveso Seuil Bas (rubrique 4001).

Le site comporte les installations suivantes :

- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment principal de 408 m², reconstruit en 2003 après l'incendie de septembre 2001 ;
- un auvent ajouté en 2003, d'une surface de 100 m².

L'activité de SERFIM Recyclage consiste à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis de conditionner le déchet, au format de la filière /exutoire en aval.

En raison de son classement Seveso, le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) listant les dispositions et procédures applicables en cas d'incident / accident sur le site de Vénissieux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
2	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection inopinée du samedi 27 septembre 2025 que le Plan d'Opération Interne (POI) du site de Vénissieux n'a pas été pleinement mis en œuvre. **L'Inspection DREAL constate que le plan d'urgence n'est pas opérationnel**, dans les conditions actuelles d'exploitation.

La visite d'inspection a également permis de mettre en évidence que le site, en dépit de son statut Seveso Seuil Bas, ne faisait pas l'objet d'une surveillance permanente et ne disposait pas, à date, d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Au regard des enjeux pour les personnes, les biens et l'environnement, il sera proposé à Madame La Préfète, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SERFIM RECYCLAGE :

- de respecter les dispositions de l'article L. 515-41 du Code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, **en mettant en place les dispositions et l'organisation afin que le POI puisse être mis en œuvre en heures ouvrées et non-ouvrées, en mettant ce dernier à jour et en instaurant une surveillance permanente du site** (des dispositions temporaires sont attendues), ainsi qu'en intégrant au POI les numéros des interlocuteurs locaux dédiés à l'astreinte (DREAL, Préfecture, SNCF) ;
- de respecter les dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation **en définissant une solution adaptée de confinement des eaux incendie, dimensionnée suivant la méthodologie D9A.**

Compte-tenu des enjeux évoqués précédemment, des délais courts de remise en conformité sont proposés (2 mois pour le respect des dispositions et la révision du POI, 3 mois pour la définition du bassin incendie et transmission d'un échéancier).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'un exercice POI inopiné hors heures ouvrées
Prescription contrôlée :
[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Quatre inspecteurs de la DREAL se sont rendus sur le site SERFIM RECYCLAGE de Vénissieux à 9h00 le samedi 27/09/2025, afin d'initier un exercice POI, en collaboration avec les sapeurs pompiers de la caserne de Gerland du SDMIS.

Le scénario consistait à simuler un départ de feu au sein du bâtiment 1, dans une des alvéoles de stockage de déchets dangereux.

L'Inspection a effectué les constats suivants :

Sur le rôle du gardien

Au regard de la chronologie de l'exercice, l'Inspection fait le constat de l'**absence de ronde du gardien**, pourtant mentionné dans le POI. Ce gardien a pour rôle d'alerter les secours extérieurs en cas de feu non maîtrisable au sein du site, hors heures ouvrées.

Les différentes actions du gardien prévues dans le POI n'ont donc pu être mises en œuvres, et notamment l'alerte incendie suite à levée de doute et l'accompagnement des secours tout au long de l'accident.

L'exploitant a indiqué durant l'exercice inopiné que la société de surveillance « Abscisse Sécurité » n'était pas disponible de 6h à 14h, en raison d'une problématique liée au contrat (avenant).

Sur le rôle du coordinateur incendie

Le responsable d'exploitation du site a pu endosser le rôle de coordinateur incendie et se rendre sur site dans un délai raisonnable.

Les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux, bien qu'elles ne figurent pas dans la dernière version du POI transmise à la DREAL, ont pu être prises via l'activation de l'astreinte dédiée, assurée par la société SOCOTEC.

En revanche, même si l'alerte incendie a bien pu être donnée, de nombreuses actions n'ont pas été mises en œuvre, telles que :

- l'appel d'un conducteur d'engin ;
- le message d'alerte aux interlocuteurs locaux (seule la Direction de SERFIM a été informée). Sur ce point, l'Inspection note que la SNCF, propriétaire du réseau adjacent au site SERFIM (voie Lyon-Grenoble), n'a pas été contactée dans le cadre de l'exercice. Le numéro de la SNCF n'est d'ailleurs pas présent dans la version actuelle du POI. En outre, les numéros de la DREAL et de la Préfecture ne correspondent pas aux numéros d'astreinte ;
- fermeture de la vanne d'isolement des eaux ;
- coupure des alimentations énergétiques du site (gaz, électricité) ;
- pas de mise à disposition de l'état des stocks à jour du site, auprès du SDMIS.

Sur les dispositions matérielles du POI

L'Inspection a constaté que le numéro d'urgence situé à l'entrée du site est erroné, ce qui ne permet pas à un tiers ou au SDMIS de contacter l'exploitant en cas de sinistre sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des constats formulés précédemment, l'Inspection DREAL considère que, dans le cadre de l'exercice inopiné, la mise en sécurité du site vis-à-vis des tiers et de l'environnement repose principalement sur l'intervention du SDMIS, alerté sans levée de doute préalable de l'exploitant.

Dans ces conditions, le POI n'est pas pleinement mis en œuvre. En outre, l'exercice inopiné met en lumière une problématique d'accès au site lorsque le gardien n'est pas présent (disponibilité des clés) et de mise à disposition de l'état des stocks exhaustif.

Au regard de ces éléments, et de l'enjeu du site classé SEVESO :

I'Inspection proposera à Madame La Préfète, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure, dans un délai de 2 mois, la société SERFIM RECYCLAGE, exploitant le site sis 32 Allée de Tache-Velin à Vénissieux, de respecter les exigences de l'article L. 515-41 du Code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, en mettant en place les dispositions et l'organisation afin que le POI puisse être mis en œuvre en heures ouvrées et non-ouvrées.

Dans ce cadre, l'exploitant explicitera les modalités mises en place afin d'assurer, de manière pérenne, une surveillance permanente du site de Vénissieux et mettra à jour le POI du site suivant les demandes du rapport DREAL du 12/04/2024 de la visite d'inspection du 09/04/2024.

L'exploitant veillera à intégrer au POI le numéro de la SNCF, gestionnaire de la voie ferrée Lyon-Grenoble adjacente au site, ainsi que les numéros de la DREAL et de la Préfecture dédiés à l'astreinte.

L'exploitant prendra des dispositions temporaires permettant d'assurer une surveillance du site hors et pendant les heures ouvrées et en justifiera auprès de l'Inspection des Installations

Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la lecture de l'étude de dangers (EDD) actualisée du site (remise à l'Inspection DREAL le 21/07/2025), dans le cadre de la préparation de l'exercice inopiné, l'Inspection DREAL a constaté que le site SERFIM RECYCLAGE de Vénissieux ne disposait pas d'un bassin de confinement des eaux incendies.

Le site ne dispose que d'une capacité partielle de rétention de 40 m³, via le bâtiment 1 (bâtiment principal de stockage de déchets), alors que l'EDD n'indiquent pas d'échéancier pour la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume complémentaire de 248 m³.

La visite inopinée du 27/09/2025 a permis de confirmer l'absence d'un tel bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des constats formulés précédemment, **compte-tenu des enjeux pour l'environnement liés à l'absence de bassin de rétention des eaux incendie sur site, l'Inspection proposera à Madame La Préfète, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure :**

- dans un délai de 3 mois, la société SERFIM RECYCLAGE, exploitant le site sis 32 Allée de Tache Velin à Vénissieux, de respecter les exigences de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de définir une solution adaptée de confinement des eaux incendie, dimensionnée suivant la méthodologie D9A.

Un échéancier de réalisation du ou des ouvrages devra également être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois